



M^{re} Caroline Fontaine
Avocate

Les pouvoirs d'aide d'une municipalité locale à l'égard des barrages sur son territoire

La Loi sur la sécurité des barrages (LSB) est entrée en vigueur en 2002 afin de mettre en place un régime pour améliorer la sécurité des biens et des personnes face aux barrages. Cette loi, qui prévoyait déjà plusieurs obligations à l'égard du propriétaire d'un barrage, a été modernisée en 2022 pour tenter d'en assurer encore davantage la sécurité. Le législateur a ainsi prévu spécifiquement à l'article 2.1 l'obligation que devait absolument respecter tout propriétaire d'un barrage peu importe sa catégorie : « maintenir le barrage dans un état de fonctionnement tel qu'il ne soit pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens ».

Les propriétaires ont donc la responsabilité de voir à la gestion du barrage se trouvant sur leur propriété, et ce, de façon diligente. C'est à eux que revient en premier lieu l'obligation de réaliser les travaux d'entretien et correctifs qui s'imposent, non seulement en vertu de la LSB, mais également en vertu des principes de responsabilité civile découlant du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

Ces travaux peuvent engendrer des coûts importants pour leurs propriétaires. Une nouvelle compétence a été octroyée aux municipalités par le projet de loi 102¹ adopté en 2022 afin qu'elles soient en mesure de venir en aide et d'intervenir sur ces barrages privés. En effet, la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) a été modifiée pour que toute municipalité locale puisse dorénavant accorder une aide, par exemple sous forme de subvention, dans le cadre de la réalisation de travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage privé² (art. 91.2 LCM). Elle peut également décider de réaliser elle-même les travaux requis si elle possède les ressources à l'interne. La municipalité a la possibilité de financer cette dépense comme tous les autres travaux municipaux.

L'utilisation de cette aide intervient dans différents contextes. Il peut s'agir d'aider un citoyen qui, à titre de propriétaire d'un barrage grâce auquel un lac est maintenu, est responsable de son entretien bien que plusieurs autres riverains en bénéficient. La municipalité peut donc octroyer une subvention à ce propriétaire et la financer, par exemple, en vertu de ses pouvoirs de tarification découlant de la *Loi sur la fiscalité municipale* (art. 244.1 et suivants) à l'égard des bénéficiaires de ces travaux. Une autre situation pourrait être qu'un organisme sans but lucratif (comme une association de riverains) est propriétaire d'un barrage et n'a pas la capacité d'emprunt pour faire réaliser des travaux correctifs qui s'imposent. En passant par la municipalité pour le financement des travaux, cette dernière peut ainsi dénouer l'impasse.

Puisque la LCM ne prévoyait pas d'exception à l'application de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* pour cette aide, il fallait en déduire que seule une personne physique ou sans but

lucratif pouvait en bénéficier. Toutefois, le nouveau projet de loi (PL 16³) déposé en mars 2023 propose de modifier l'article 91.2 LCM afin de prévoir une exception à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, mais seulement pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres. Un établissement commercial ou industriel pourra donc bénéficier d'une aide dans cette situation précise.

Outre le pouvoir d'aider financièrement un propriétaire pour certains travaux, la municipalité peut aussi réaliser, à certaines conditions, des travaux lorsque le propriétaire d'un immeuble est introuvable ou lorsqu'un propriétaire refuse l'aide alors qu'il existe un risque sérieux de sécurité. Ces pouvoirs d'aide ne constituent en aucun cas une obligation pour les municipalités locales. C'est un pouvoir discrétionnaire du conseil. Enfin, la municipalité ne se substitue pas pour autant aux responsabilités du propriétaire que détermine la LSB.

Il en est autrement dans la situation où la municipalité décide plutôt d'acquérir le barrage. En effet, les municipalités locales peuvent maintenant, aux fins de l'exercice d'une de leurs compétences, décider d'acquérir ou de construire un barrage et de l'exploiter en vertu de l'article 95.1 de la LCM. Encore une fois, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire et non d'une obligation. Toutefois, si elle décide de devenir propriétaire d'un barrage, elle devient assujettie comme n'importe quel propriétaire à toutes les obligations découlant de la LSB et du C.c.Q.

Souhaitons que ce nouveau pouvoir et l'élargissement proposé par le PL 16 puissent aider certains propriétaires et ainsi atteindre l'objectif d'améliorer la sécurité des barrages au Québec.

¹ Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (projet de loi n° 102).

² Le projet de loi 16 (voir note 3) propose d'ajouter que l'aide puisse aussi être accordée pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres.

³ Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions.